

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée EXTRAORDINAIRE de la Société de transport de Lévis, tenue par **CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**, le jeudi **quatre (4) juillet deux mille treize à 16 h 00.**

SONT PRÉSENTS :

M. Michel Patry, Président
M. Jean-Pierre Bazinet, Vice-président
M. Jean-Luc Daigle, Administrateur
M. Serge Côté, Administrateur
Mme Janet Jones, Administratrice
Mme Nathalie Plante, Représentante des usagers du T.A.M.
M. Jean-François Carrier, Directeur général
Mme Francine Marcoux, trésorière

SONT ABSENTS :

M. Michel Turner, Administrateur
M. Mario Fortier, Administrateur
Mme Marjorie Guay, Représentante des usagers du T.C.
M. Mario Sirois, Adjoint au directeur général

-ORDRE DU JOUR-

***** PÉRIODE DE QUESTIONS *****

En vertu de l'article 32 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, le Président invite les personnes qui désirent prendre la parole à le faire *** **en début** *** de réunion et à s'identifier et adresser leurs questions au Président.

1. Adoption de l'ordre du jour
 2. Continuité d'un mandat en cours avec la firme Dessau inc.
 3. Création d'une servitude réelle d'utilisation et de passage au bénéfice des lots adjacents aux lots 2 431 591 et 3 975 480 constituant le terrain sur lequel est localisé le siège social de la Société de transport de Lévis au 229, rue Saint-Omer, Lévis, province de Québec
 4. Levée de l'assemblée
-

1.-Adoption de l'ordre du jour

- RÉSOLUTION 2013-101-

Il est proposé par madame Janet Jones
appuyé par madame Nathalie Plante

et résolu unanimement;

QUE l'ordre du jour de l'Assemblée EXTRAORDINAIRE tenue par CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE du jeudi 4 juillet 2013 soit adopté tel que lu.

Adoptée.-

2.-Continuité d'un mandat en cours avec la firme Dessau inc.

- RÉSOLUTION 2013-102-

QUÉBEC

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS

CONSIDÉRANT : que suivant l'article 108.1.1 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, les articles 21.1 à 21.5 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* s'appliquent « à tout contrat d'une société pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services »;

CONSIDÉRANT : que ces articles de la *Loi sur les contrats des organismes publics* prévoient la création d'un registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

CONSIDÉRANT : ainsi que lorsqu'une entreprise est inscrite au RENA, elle ne peut plus recevoir de contrats publics, la loi prévoyant également des conséquences pour les contrats en cours au moment de cette inscription;

CONSIDÉRANT : ainsi que de façon transitoire, c'est l'article 21.19 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* qui

s'applique lorsqu'un organisme public, dont la Société, a un contrat en cours avec une entreprise inscrite au RENA;

CONSIDÉRANT : qu'en vertu de cette disposition, une entreprise est réputée en défaut d'exécuter un contrat ou un sous-contrat public aux termes d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de la notification de la décision de l'Autorité des marchés financiers de ne pas autoriser cette entreprise à conclure des contrats publics;

CONSIDÉRANT : que par la notification de cette décision, l'entreprise se voit ainsi inscrite au RENA (art. 93 de la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics* (2012, c. 25));

CONSIDÉRANT : qu'il est possible pour la Société de demander au MAMROT (conformément au deuxième alinéa de l'article 21.19 et à l'article 108.1.1 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*) de permettre la poursuite de l'exécution d'un contrat public ou d'un sous-contrat public dans les trente (30) jours suivant la notification par l'Autorité de l'absence d'autorisation;

CONSIDÉRANT : que le 20 juin 2013, la firme Dessau inc. a été inscrite au Registre des entreprises non admissibles (RENA);

CONSIDÉRANT : qu'après vérification, la Société a actuellement en cours avec la firme Dessau inc., le contrat suivant :

- Contrat accordé par la résolution # **2012- 125** suite à un appel d'offres public pour « *la réalisation d'étude d'opportunité, d'impacts et d'avant-projet pour l'implantation de mesures prioritaires pour le transport collectif sur le boulevard de la Rive-Sud, entre le chemin du Sault et la route Mgr-Bourget, au montant de 1 075 000 \$ (plus taxes)* ».

CONSIDÉRANT : que la Société désire que ce contrat déjà conclu avec Dessau inc. puisse se poursuivre étant donné le travail déjà fait dans ce dossier et qu'il est dans l'intérêt public qu'il en soit ainsi;

CONSIDÉRANT : en effet qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens desservis par la Société que ce contrat se poursuive afin d'assurer la continuité des services publics et du projet que ce contrat vise;

CONSIDÉRANT qu'un changement de firme d'ingénieurs à cette étape du projet occasionnerait pour la Société de nombreux inconvénients, dont des coûts supplémentaires et les délais pour la réalisation du projet;

Il est par conséquent,

proposé par monsieur Serge Côté
appuyé par monsieur Jean-Luc Daigle

et résolu unanimement;

QUE la Société souhaite poursuivre le contrat en cours avec la firme Dessau inc., tel qu'il est identifié à la présente résolution;

QUE la Société demande ainsi au MAMROT la poursuite de l'exécution de ce contrat public avec la firme Dessau inc.;

QUE le directeur général de la Société soit autorisé :

- à transmettre une copie de la présente à la Direction régionale du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi qu'à la Direction de la Chaudière-Appalaches du ministère des Transports et à la Direction générale de la Ville de Lévis;
- à signer tout document et toute demande afin de donner plein effet au contenu de la présente résolution.

Adoptée

3-Création d'une servitude réelle d'utilisation et de passage au bénéfice des lots adjacents aux lots 2 431 591 et 3 975 480 constituant le terrain sur lequel est localisé le siège social de la Société de transport de Lévis au 229, rue Saint-Omer, Lévis, province de Québec

- RÉSOLUTION 2013-103-

CONSIDÉRANT : que la STLévis est propriétaire du fonds de terrain constitué par les lots 2 431 591 et 3 975 480 représentant le terrain où est localisé le siège social de la Société à savoir le 229 rue Saint-Omer, Lévis, province de Québec;

CONSIDÉRANT : la volonté de la Société de créer une servitude d'utilisation et de passage au bénéfice des lots adjacents à ceux-ci:

CONSIDÉRANT : le contrat de servitude préparé par Me Simon Roy, notaire, établissant ladite servitude en faveur desdits lots adjacents y apparaissant et les conditions qui s'y rapportent;

CONSIDÉRANT : qu'en date du 20 juin 2013, ledit contrat a été signé par tous les propriétaires de lots adjacents à l'exception des propriétaires du lot 3975474;

CONSIDÉRANT : la résolution portant le numéro 2013-097 adoptée à l'occasion de la séance ordinaire du Conseil d'administration du 20 juin 2013 concernant le même objet;

CONSIDÉRANT : qu'il y a lieu d'abroger cette résolution;

CONSIDÉRANT : la recommandation de la direction générale;

Il est proposé par madame Janet Jones
 appuyé par monsieur Serge Côté

 et résolu unanimement ;

QUE ce Conseil accepte de créer une servitude d'utilisation et de passage au bénéfice des lots adjacents aux lots 2 431 591 et 3 975 480 représentant le terrain où est localisé le siège social de la Société de transport de Lévis, 229 rue Saint-Omer, Lévis selon les termes et conditions apparaissant dans le contrat préparé à cette fin par Me Simon Roy, notaire;

QUE ce Conseil autorise messieurs Michel Patry, président et Jean-François Carrier, directeur général à signer le contrat de servitude et tout autre document requis pour l'établissement de celle-ci.

QUE cette résolution abroge la résolution portant le numéro 2013-097.

Adoptée.-

4.-Levée de l'assemblée

- RÉSOLUTION 2013-104-

Il est proposé par monsieur Jean-Pierre Bazinet
appuyé par monsieur Jean-Luc Daigle

et résolu unanimement;

QUE l'assemblée soit levée.

Le Président, Michel Patry

Jean-François Carrier, DG